FRC 12184
Case
FRC
18055

PROJET D'ARTICLES

Relatifs à la Conſtitution de l'Aſſemblée Nationale, à la forme de ſon travail, à la Propoſition, à la Préparation & à la Sanction des Loix ;

Remis ſur le Bureau de l'Aſſemblée Nationale, dans la Séance du Vendredi 4 Septembre :

Par M. DU PONT, Député du Bailliage de Nemours.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous ſes Membres.

ART. II.

Elle ſera diviſée pour le travail en Chambre des Repréſentans & en Sénat.

ART. III.

Les Députations ſeront compoſées de trois perſonnes ſans diſtinction de naiſſance ni d'état, & les Electeurs détermineront laquelle des trois devra ſiéger au Sénat.

THE NEWBERRY LIBRARY

ART. IV.

Aucun pouvoir, ni pour la Chambre des Représentans, ni pour le Sénat, ne pourra durer plus d'une année.

ART. V.

Aucune Loi ne pourra être proposée que par la Chambre des Représentans.

ART VI.

Les projets de Loi proposés par la Chambre des Représentans devront, avant d'être adoptés ou rejetés par l'Assemblée, avoir été examinés & discutés au Sénat.

ART. VII.

L'Assemblée Nationale ne pourra rendre aucun décret qui n'ait été arrêté, après trois lectures, à des jours différens dans la chambre des Représentans, & ensuite approuvé par le Sénat.

ART. VIII.

S'il arrivoit que le Sénat ne donnât pas son approbationà un Arrêté de la chambre des Représentans, il sera tenu d'exposer par écrit les motifs de son opposition; & si la chambre des Représentans

insiste, le Sénat pourra renouveller jusqu'à trois fois la même opposition, en développant à chaque fois les raisons qui la détermineroient, & sans pouvoir jamais faire attendre plus de huit jours à chaque fois l'exposition de ses motifs.

ART. IX.

Après que l'opposition du Sénat aura été trois fois renouvelée, si la chambre des Représentans persiste dans son Arrêté, elle pourra inviter le Sénat à une assemblée générale des deux chambres réunies, dans laquelle, sur une nouvelle discussion faite alternativement par trois membres choisis de la chambre des Représentans & trois membres du Sénat la décision aura lieu à la pluralité des voix de l'Assemblée Nationale, après que l'appel aura été fait nominativement selon l'ordre des députations, & que les voix auront été recueillies au moyen de feves noires & blanches.

ART. X.

Aucun décret de l'Assemblée Nationale ne sera converti en *Loi* que par la sanction du Roi, qui en ordonnera l'exécution.

ART. XI.

Si le Roi refuse sa sanction à un décret de l'As-

193

ſemblée Nationale, les lettres de convocation pour l'année ſuivante inviteront les Electeurs à donner la plus ſérieuſe attention à la propoſition qui auroit été faite & rejetée; & les Electeurs exprimeront leur vœu ſur cette queſtion par l'affirmation, par la négation, ou par le ſilence.

ART. XII.

Si la pluralité des Electeurs n'exprime pas un vœu affirmatif, le projet de loi qui auroit été rejeté par le Roi, ne pourra être propoſé de nouveau l'année ſuivante.

ART. XIII.

Si la pluralité des Electeurs regarde le projet de loi comme utile, la chambre des Repréſentans en renouvellera la propoſition; & ſi après qu'elle aura ſubi toutes les formalités néceſſaires à un décret de l'Aſſemblée Nationale, elle devient en effet le vœu de l'Aſſemblée, le Roi ne pourra y refuſer ſa ſanction.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.